

# Branche de la Publicité

## **Avenant n°23 à la convention collective nationale des entreprises de la publicité et assimilées prorogeant l'Avenant n°21 portant suppression de la commission paritaire de validation des accords dérogatoires d'entreprise et création en remplacement de la commission permanente paritaire de négociation et d'interprétation**

### **Préambule**

Les partenaires sociaux ont conclu le 13 février 2018 un avenant à durée déterminée de trois ans portant suppression de la commission paritaire de validation des accords dérogatoires d'entreprise et création en remplacement de la commission permanente paritaire de négociation et d'interprétation (CPPNI). Cette instance est la principale instance de négociation dans laquelle les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs négocient et concluent des accords et avenants applicables aux entreprises relevant du champ d'application de la convention collective nationale de la publicité et assimilées (IDCC 86). Cet avenant a ensuite été prorogé jusqu'au 31 décembre 2021, par l'avenant n°22 à la convention collective nationale des entreprises de la publicité et assimilées.

### **Article 1 : Objet et champ d'application de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de proroger dans toutes ses dispositions, de manière indéterminée, l'accord collectif de la branche de la publicité relatif à la suppression de la commission paritaire de validation des accords dérogatoires d'entreprise et à la création en remplacement de la commission permanente paritaire de négociation et d'interprétation (avenant n°21) initialement conclu le 13 février 2018.

Le champ d'application du présent avenant est strictement identique à celui de l'avenant n°21 du 13 février 2018.

L'avenant n°21 ainsi prorogé est annexé au présent texte (Annexe 1).

### **Article 2 : Durée de l'avenant**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée, et entrera en vigueur à compter du lendemain de l'accomplissement des formalités obligatoires de dépôt visées ci-après.

### **Article 3 : Révision de l'avenant**

Sont habilitées à demander la révision du présent avenant :

Jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel il a été conclu :

o une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de l'avenant et

The image shows eight blue rectangular boxes, each containing a handwritten signature in blue ink. Above each box is the label 'DS'. The signatures are: 1. A stylized 'LR', 2. 'Mpb', 3. 'PL', 4. A signature that appears to be 'RSD', 5. 'SV', 6. 'SD', 7. 'TN', 8. 'ML'.

# Branche de la Publicité

signataires ou adhérentes de l'avenant ;

o une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs signataires ou adhérentes. Si l'avenant est étendu, ces organisations doivent être, en outre, représentatives dans le champ d'application de l'avenant ;

- À l'issue de ce cycle :

o une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de l'avenant ;

o une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs de la branche. Si l'avenant est étendu, ces organisations doivent être en outre représentatives dans le champ d'application de l'avenant

Toute demande de révision doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux organisations syndicales représentatives de la branche ainsi qu'à chaque organisation signataire ou adhérente et comporter, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement.

Le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de trois (3) mois suivant la réception de cette lettre, les négociations débutent en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

Les dispositions de l'avenant dont la révision est demandée restent en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel avenant ou, à défaut, sont maintenues.

Les dispositions de l'avenant portant révision se substituent de plein droit à celles de l'avenant n°21 et de l'avenant n°22 qu'elles modifient et sont opposables à l'ensemble des employeurs et des salariés liés par l'avenant, soit à la date qui est expressément convenue, soit, à défaut, à partir du jour qui suit son dépôt auprès du service compétent.

Par ailleurs, en cas d'évolution du cadre législatif ou réglementaire ayant un impact sur les stipulations de l'avenant, les parties seront réunies dans un délai maximal de deux (2) mois à compter de la promulgation du nouveau texte à l'initiative de la partie la plus diligente, pour en évaluer les effets et discuter de sa révision.

## **Article 4 : Dénonciation**

Le présent avenant ne peut être dénoncé que par la totalité des signataires employeurs ou de la totalité de signataires salariés. La dénonciation est notifiée par son auteur par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des autres signataires ou adhérents et déposée par la partie la plus diligente auprès des services du Ministère du Travail et du secrétariat greffe du Conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Si la dénonciation émane de la totalité des signataires employeurs ou de la totalité de signataires salariés, le présent avenant continue de produire effet jusqu'à l'entrée

# Branche de la Publicité

en vigueur du texte qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration d'un préavis de trois (3) mois.

En cas de dénonciation dans les conditions susvisées, les dispositions suivantes s'appliquent :

- elle entraîne l'obligation pour tous les signataires ou adhérents de se réunir le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de trois (3) mois suivant la réception de la lettre de dénonciation, en vue de déterminer le calendrier des négociations ;
- durant les négociations, l'avenant reste applicable sans aucun changement ;
- si un nouvel avenant est signé dans les délais prévus par l'article L.2261-10 du Code du travail y compris avant l'expiration du délai de préavis, les dispositions du nouvel avenant se substituent intégralement à l'avenant dénoncé.

Passé le délai susvisé, et à défaut d'avenant de substitution, le texte de l'avenant cesse de produire ses effets sous réserve des dispositions de l'article L. 2261-13 du Code du travail et pour autant que la dénonciation émane de la totalité des signataires employeurs ou de la totalité des signataires salariés.

## **Article 5 : Clause de suivi et de rendez-vous**

### **- Clause de rendez-vous :**

Les parties signataires conviennent de se revoir au plus tard en janvier 2023 pour en dresser un bilan et discuter, si ce bilan l'impose, de sa révision.

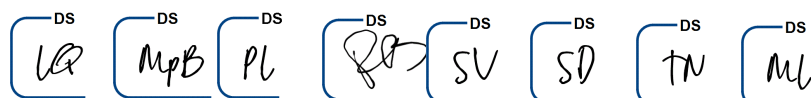
L'initiative de ce rendez-vous est à la charge de la partie la plus diligente.

Par ailleurs, en cas d'évolution du cadre législatif ou réglementaire ayant un impact sur les dispositions du présent avenant, les parties se réunissent dans un délai maximal de deux (2) mois à compter de la promulgation du nouveau texte pour en évaluer les effets et discuter de sa révision.

### **- Commission de suivi**

Une commission de suivi composée d'au moins deux organisations professionnelles d'employeurs signataires du présent avenant et deux organisations syndicales de salariés signataires du présent avenant est mise en place dans les trois (3) mois suivants la signature du présent avenant, dont elle assure le suivi.

Elle se réunit une (1) fois par an selon une date fixée de manière concertée entre les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche de la Publicité et signataires du présent avenant. Elle peut également se réunir exceptionnellement à la demande d'une des organisations professionnelles d'employeurs ou d'une des organisations syndicales de salariés représentatives signataires du présent avenant.



# Branche de la *P*ublicité

Cette commission a en charge le suivi de l'application du présent avenant et l'examen des conditions de sa mise en œuvre.

## **Article 6 : Dépôt et demande d'extension**

Le présent avenant est déposé ainsi que ses annexes, par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans la branche de la Publicité auprès des services centraux du ministère chargé du travail et du Conseil de prud'hommes du lieu de conclusion de l'avenant, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le présent avenant fera l'objet d'une publication dans la base de données nationale.

Cet avenant fait l'objet d'une demande d'extension.





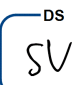
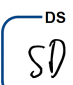


Fait à Paris, le 31 janvier 2022

En 15 exemplaires originaux



# *Branche de la Publicité*

**ANNEXE 1 : AVENANT N°21 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES  
ENTREPRISES DE LA PUBLICITÉ ET ASSIMILÉES PORTANT SUPPRESSION DE LA  
COMMISSION PARITAIRE DE VALIDATION DES ACCORDS DEROGATOIRES  
D'ENTREPRISE ET CRÉATION EN REMPLACEMENT DE LA COMMISSION  
PERMANENTE PARITAIRE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION**

# Branche de la Publicité

## Les Organisations Syndicales de Salariés

### **F3C CFDT, MAISON DES FEDERATIONS CFDT**

47-49, avenue Simon Bolivar – 75019 Paris  
représentée par Laurent QUINTREAU :


DocuSigned by:  
  
B15A610B10EB442...

### **SYNDICAT NATIONAL DE LA PUBLICITE, DES SUPPORTS PUBLICITAIRES, DES EDITIONS, DE LA PRESSE GRATUITE, DE LA DISTRIBUTION PUBLICITAIRE – SNPUB CFTC**

21 bis Rue Victor Massé – 75009 PARIS  
représenté par Jacques GAZÉ :


### **SYNDICAT NATIONAL DES CADRES ET TECHNICIENS DE LA PUBLICITE ET DE LA PROMOTION – SNCTPP CFE-CGC**

59, rue du Rocher – 75008 Paris  
représenté par Paul ADENIS :

DocuSigned by:  
  
BD75C33F4C2842B...


### **FEDERATION DES TRAVAILLEURS DES INDUSTRIES DU LIVRE, DU PAPIER ET DE LA COMMUNICATION – FILPAC CGT**

263, rue de Paris – Case 426 – 93514 Montreuil Cedex  
représentée par Pascal LEFEBVRE :

DocuSigned by:  
  
9EA289AA18114F9...


### **SYNDICAT NATIONAL DE PRESSE, D'EDITION ET DE PUBLICITE FORCE OUVRIERE – SNPEP FO**

131, rue Damrémont – 75018 Paris.  
représenté par Thierry NOLEVAL :

DocuSigned by:  
  
428C111E9E7C4E3...


### **FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES FO – FEC FO**

54, rue d'Hauteville – 75010 Paris  
représentée par Thierry NOLEVAL :

DocuSigned by:  
  
428C111E9E7C4E3...

### **UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES – UNSA SPECTACLE ET COMMUNICATION**

21, rue Jules Ferry – 93177 Bagnolet Cedex  
représentée par Serge VINCENT :

DocuSigned by:  
  
BC904D6F553244C...

# Branche de la *P*ublicité

## Les Organisations Professionnelles d'Employeurs

### **ASSOCIATION DES AGENCES-CONSEILS EN COMMUNICATION – AACC**

40, boulevard Malesherbes – 75008 Paris  
représentée par Marie-Pierre BORDET :

DocuSigned by:

*Marie-Pierre Bordet*

537D377BBF9A4ED...

### **UNION DES MEDIAS ET SUPPORTS PUBLICITAIRES- UMSP**

2, rue Sainte Lucie – 75015 Paris  
représentée par Stéphane DOTTELONDE :

DocuSigned by:

*Stéphane Dottelonde*

0395B36808B54BC...

### **UNION DES ENTREPRISES DE CONSEIL ET ACHAT MEDIA – UDECAM**

44, rue Cambronne – 75015 Paris  
représentée par Marc LEWITANSKI :

DocuSigned by:

*Marc Lewitanski*

884121DC0BF9443...